



**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté préfectoral complémentaire n° 12-2022-04-25-00031 du **25 AVR 2022**
portant mise en œuvre des garanties financières mutualisées
pour les installations exploitées
par la société SOBEGAL à Calmont

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 516-1 et R. 516-1 à 6 relatifs à la constitution des garanties financières (Livre V, titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement) ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020, portant nomination de madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- Vu** le décret du Président de la République du 6 mai 2021, portant nomination de madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, sous-préfète de Rodez ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement ;
- Vu** la circulaire n° 97-103 du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article 7-1 de la loi du 19 juillet 1976 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 11 juin 2021, modifié par l'arrêté du 30 août 2021 donnant délégation de signature à madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2010-228-4 du 16 août 2010 délivré à la société Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés sur son site implanté sur la commune de Calmont (12 560) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-061-0002 du 2 mars 2015 autorisant la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) à poursuivre l'exploitation des installations de stockage et de distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site implanté sur la commune de Calmont (12 560) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 12-2020-10-08-001 du 8 octobre 2020 imposant des prescriptions complémentaires à la Société Béarnaise des Gaz Liquéfiés (SOBEGAL) pour le stockage et la distribution de gaz combustibles liquéfiés (propane) sur son site situé sur la commune de CALMONT (12 560) ;
- Vu** le rapport et les propositions en date du 14 mars 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 05 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que la société SOBEGAL a demandé à pouvoir effectuer une constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1-3° du code de l'environnement, de manière mutualisée conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 susvisé ;

Considérant que certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;

Considérant que ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral présent, établi en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, a été porté à la connaissance de la société SOBEGAL ;

Le demandeur entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron.

- A R R E T E -

Article 1 : Champ d'application

La société SOBEGAL, désignée «l'exploitant» dans le présent arrêté, et dont le siège social est situé à Lacq, est tenue de respecter les prescriptions édictées aux articles 2 et suivants du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations sises sur le territoire de la commune de Calmont.

Article 2 : Garanties financières

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour les installations exploitées et visées par le 3° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en vue d'assurer, conformément au 3° du point IV de l'article R 516-2 du code de l'environnement :

- a) la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- b) les interventions en cas d'accident ou de pollution.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent pour les activités suivantes :

Rubrique	Libellé des rubriques	Régime	Volume de l'activité
4718.2a	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations(*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées, hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 2. Pour les autres installations : a. Supérieure ou égale à 50 tonnes	A	Voir détail en annexe

Article 3 : Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières est calculé suivant la méthode de détermination présentée dans la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 relative aux garanties financières pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 du code de l'environnement, et est égal à 255 861 euros TTC (montant établi avec l'indice TP01 de mai 2021 et une TVA de 20 %).

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré selon l'une des modalités prévues à l'article R. 516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement.

Le document attestant la constitution des garanties financières est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 5 : Renouvellement des garanties financières

Sauf dans le cas de constitution des garanties par consignation à la Caisse des dépôts et consignation, le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 5 ci-dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement, ou par l'arrêté ministériel du 24 septembre 2018 fixant les règles de calcul et les modalités de constitution des garanties financières prévues par l'article R. 516-2-1 du code de l'environnement.

Article 6 : Actualisation du montant des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, et en atteste auprès du Préfet.

Le montant actualisé est obtenu selon la formule précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice Travaux Publics TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

Article 7 : Révision du montant des garanties financières

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Article 8 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à

l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 9 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières quand les obligations de surveillance, maintien en sécurité et d'intervention telles que prévues par l'article R 516-2-IV du code de l'environnement ne sont pas réalisées selon les prescriptions des différents arrêtés préfectoraux d'autorisation d'exploiter et/ou des arrêtés complémentaires après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du même code et en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est établi, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-3, selon les modalités fixées par l'article R.512-39-3-V. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 11 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Article 12 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale (68, rue Raymond IV, BP7007, 31068 Toulouse Cedex 07), soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Publicité

Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Calmont pour y être consultée par toute personne intéressée.

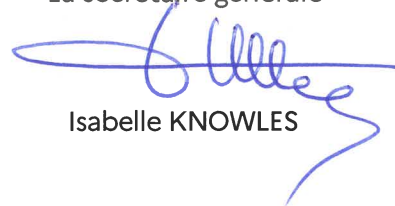
Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 14 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et notifié à l'exploitant. Une copie sera adressée au maire de Calmont.

À Rodez le **25 AVR. 2022**

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



Isabelle KNOWLES